



Décision de radiodiffusion CRTC 2012-180

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 20 janvier 2012

Ottawa, le 26 mars 2012

Radio communautaire Cornwall-Alexandria inc.
Cornwall (Ontario)

Demande 2012-0031-0

CHOD-FM Cornwall – modifications techniques

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par la Radio communautaire Cornwall Alexandria inc. afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio communautaire de langue française CHOD-FM Cornwall en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 19 200 à 34 167 watts (PAR maximale de 45 600 à 60 000 watts), en changeant la classe de B à C1, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 39 à 106,7 mètres et en déplaçant le site de transmission. La mise en œuvre est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) énoncée au paragraphe 3 ci-dessous. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique avoir mené une enquête révélant que de tels changements sont nécessaires puisque les résultats démontrent qu'une portion de la population franco-ontarienne, soit l'auditoire cible, éprouve des difficultés à capter le signal de CHOD-FM.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, le demandeur ne pourra mettre en œuvre les nouveaux paramètres techniques approuvés dans la présente décision.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*